

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

ARRÊTÉ Cadre n° relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

Le préfet de

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, R. 211-66 et suivants

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu les SAGE de l'Huisne approuvé le 12 janvier 2018, de Sarthe amont approuvé le 16 décembre 2011, du Loir approuvé le 25 septembre 2015 et du SAGE Sarthe aval, **approuvé le ... 2020 ;**

Vu les résultats de la consultation du public du 13 mai au 02 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDERANT le plan d'adaptation au changement climatique adopté le 26 avril 2018 pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournies par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDERANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à avoir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. selon l'article L.214-18 du code de l'environnement

CONSIDERANT la possibilité donnée au Préfet de pouvoir différencier et proportionner les restrictions d'irrigations au profit de certaines cultures selon les instructions de la circulaire du 18 mai 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte superficielles dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ;
- comprends toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Un bilan sur la mise en œuvre de l'arrêté sera effectué annuellement. Le présent arrêté cadre pourra être révisé et mis à jour en fonction des nouvelles connaissances issues d'études quantitatives (Habitats Milieux Usages Climat, Etudes Volumes Prélevables révisées, ...), de l'étude sur les indicateurs piézométriques en cours au BRGM, des évolutions liées à une harmonisation des pratiques entre départements limitrophes partageant un même bassin, ou des difficultés éventuelles de mise en œuvre constatées.

En période de crise, le préfet peut réunir le Comité départemental de gestion de la ressource en eau de la Sarthe dont la composition sera établie conformément aux directives nationales.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction seront prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau, à l'exception de ceux définis comme prioritaires précisés à l'article 5. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les rivières, les plans d'eau, leurs nappes d'accompagnement et le réseau public d'eau potable sont visés.

Concernant les nappes d'accompagnement, en attente des résultats de l'étude BRGM, à l'exception des cours d'eau du Loir, de la Sarthe et de l'Huisne où la nappe d'accompagnement est définie par les alluvions nouvelles et anciennes, pour les autres zones d'alertes, toutes les nappes libres présentes dans les bassins sont constitutives de la nappe d'accompagnement. Concernant le réseau d'eau potable, l'eau distribuée doit être prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable (boisson, hygiène...). Cependant, les mesures de restriction du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu aquatique à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

— à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches et déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

— à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves)

— à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 : Procédure

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Sarthe réalise à minima un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels sur chaque zone d'alerte du département.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet Propluvia

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 5 : Définition des usages

Les usages prioritaires:

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population
- la santé et la salubrité publique
- la sécurité civile
- les besoins des milieux naturels

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en six catégories :

- **catégorie 1** : Les usages professionnels
- **catégorie 2** : Les usages domestiques
- **catégorie 3** : Les usages publics
- **catégorie 4** : Les usages des installations classées au titre de la protection de l'environnement
- **catégorie 5** : Les usages liés aux ouvrages et à la navigation
- **catégorie 6** : Les usages liés aux rejets dans le milieu

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires :

Catégories d'usages	Description des usages
Catégorie 1: Usages professionnels*	
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures et prairies
	<ul style="list-style-type: none"> – des plantes sous serres ; – des cultures irriguées par goutte à goutte ou par micro-aspersion.
	<ul style="list-style-type: none"> - maïs semences sous contrat ; - cultures légumières sous contrat hormis celles de plein-champ implantées après une grande culture ; - arboriculture et maraîchage.
	Autres usages agricoles non cités ci-avant
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Arrosage des golfs
	Station de lavage des véhicules
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau (piscicultures définies par le code de l'environnement et liées à une activité économique)
	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Catégorie 2 : Usages domestiques*	
Usages des particuliers	Arrosage des potagers
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	Remplissage des piscines privées, plans d'eau et mares
	Nettoyage des véhicules et bateaux
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant

Catégorie 3 : Usages publics*	
Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs, y compris les pelouses liées au tramway.
	Arrosage des terrains de sports
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	Alimentation des fontaines publiques
	Douches de plage
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant
Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*	
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées	Tous les usages liés à l'activité des établissements des installations déclarées, enregistrées ou autorisées au titre des ICPE.
Catégorie 5 : Usages liés aux ouvrages et à la navigation	
Gestion des ouvrages	
Gestion de la navigation	
Catégorie 6 : Usages liés aux rejets dans le milieu aquatique	
Vidanges des plans d'eau	
Travaux en rivières	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	
Rejets industriels	

* Restrictions quelle que soit l'origine de la ressource (superficielle, eau potable)

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse. La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits des cours d'eau, niveau des nappes d'accompagnement précisées à l'article 10 ou complété, le cas échéant, par des constats effectués sur le terrain par l'Office Française pour la Biodiversité notamment à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE).

niveau 1 : situation de vigilance : ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation ;

niveau 2 : situation d'alerte : ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages ;

niveau 3 : situation d'alerte renforcée : ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise ;

niveau 4 : situation de crise : à ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l'article 5 restent autorisés.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise. Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision.

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion**Catégorie 1 : Usages professionnels**

Les restrictions correspondent à une limitation du volume hebdomadaire autorisé (VHA) en période normale. Les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de restriction précisent le seuil franchi et renvoient les irrigants à leur Volume Hebdomadaire Restreint (VHR). Un exercice de mise à jour des arrêtés individuels de prélèvement devra être mené en conséquence. Il sera nécessaire de prévoir le cadrage des remontés des informations de prélèvements des irrigants avec la chambre d'agriculture.

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures et prairies	Auto-limitation des prélèvements	Taux de réduction de 40 % du VHA. (20 % pour les bassins du Loir, de la Vive-Parence, de l'Argance et de l'Aune)	Taux de réduction de 60 % du VHA. (40 % pour les bassins du Loir, de la Vive-Parence, de l'Argance et de l'Aune)	Interdiction des prélèvements
– des plantes sous serres ; – des cultures irriguées par goutte à goutte ou par micro-aspersion.		Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	
- maïs semences sous contrat ; - cultures légumières sous contrat hors celles de plein-champ implantées après une grande culture ; - arboriculture et maraîchage.		Taux de réduction de 20 % du VHA.	Taux de réduction de 40 % du VHA	
Abreuvement des animaux	Non pris en compte dans cet arrêté-cadre			
Autres usages agricoles non cités ci-avant	Dispositions identiques à celles appliquées pour les grandes cultures et prairies.			

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée		Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvement	Interdiction des prélèvements
Arrosage des parcours, green et départ de golf		Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	
Station de lavage	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Le lavage des véhicules dans des stations professionnels est interdit sauf équipés de systèmes : -à rouleau avec dispositif haute pression -à lance à haute pression .	Interdiction des prélèvements sauf lavages réglementaires (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques (bétonnières)) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvement	Interdiction des prélèvements

Pour la Vègre, une gestion collective est mise en place sur ce bassin. Un modèle permet de définir avant la période estivale les volumes hebdomadaires disponibles pour les usages. Ces volumes répartis entre les irrigants du bassin sont notifiés par la Chambre d'Agriculture avant la prise du premier arrêté de restriction sur la Vègre.

Catégorie 2 : Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction	Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction de prélèvements	Interdiction de prélèvements	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction de prélèvements	Interdiction de prélèvements	

Catégorie 3 : usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto -limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction des prélèvements sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs, y compris les pelouses liées au tramway		Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	Interdiction des prélèvements
Arrosage des terrains de sports				
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction de prélèvements sauf raison sanitaire	Interdiction de prélèvements sauf raison sanitaire	Interdiction des prélèvements sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction des prélèvements
Douches de plage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements	Interdiction des prélèvements
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	Interdiction des prélèvements

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les établissements comprenant des ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les établissements comprenant des ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Catégorie 5 : Usages liés à la manœuvre des ouvrages sur cours d'eau :

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre (ouverture, fermeture) d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Gestion de la navigation.	Application des dispositions spécifiques prévues dans les règlements particuliers de police de la navigation en période d'insuffisance d'eau		
	En l'absence de dispositions spécifiques dans les règlements particuliers, les mesures ci-dessous sont applicables		
	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT compétente, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la côte légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Catégorie 6 : Usages liés aux rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Interdit jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.		
Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

PARTIE I - PRÉLÈVEMENTS DIRECTS DANS LE MILIEU NATUREL (EAUX SUPERFICIELLES)

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alertes et indicateurs de référence

Zones d'alerte

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Indicateurs de référence

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique ou un niveau de référence qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion. En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision. Les différentes zones d'alertes et leurs stations hydrométriques de références associées sont précisées dans le tableau (Tableau I) ci-dessous et localisées sur une carte annexée au présent arrêté (Annexe 1) :

Tableau I : Zones d'alerte superficielles et stations hydrométriques de références associées

Zones d'alertes				Stations hydrométriques de référence		
N°	Nom	Dpts	Point Nodal	Localisation	Cours d'eau	Référence
1	Sarthe amont	72	Oui	Neuville-Souillé	Sarthe	M0250620
2	Orne Saosnoise	72	Non	Montbizot	Orne Saosnoise	M0243010
3	Vaudelle-Merdereau-Orthe	53.72	Non	St-Paul-le-Gaultier	Merdereau	M0114910
4	Bienne	72	Non	Thoiré-sur-Contensor	Bienne	M0153010
5	Sarthe aval	49.72	Oui	St-Denis-d'Anjou (Beffes)	Sarthe	M0680610
6	Vègre	72	Non	Asnières-sur-Vègre	Vègre	M0583020
7	Affluents de la Sarthe Médiane*	72	Non	Voivres-les-Le-Mans	Orne champenoise	M0504510
8	Deux-Fonts	72	Non	Avoise	Deux-Fonts	M0556030
9	Gée	72	Non	Fercé-sur-Sarthe	Gée	M0535010
11	Huisne	28, 61, 72	Oui	Montfort-le-Gesnois	Huisne	M0421510
12	Vive-Parence	72	Non	Yvré-l-Evêque	Vive-Parence	M0434010
13	Dué-Narais	72	Non	St-Mars-la-Brière	Narais	M0424810
14	Loir	28, 41, 49 72	Oui	Durtal	Loir	M1531610
15	Braye	72	Non	Valennes	Braye	M1213010
16	Anille-Veuve-Tusson	41.72	Non	La Chapelle-Gaugain	Tusson	M1254010
17	Aune	72	Non	Pontvallain	Aune	M1463010
18	Argance	72	Non	La-Chapelle-d'Aligné	Argance	M1534510

Affluents de la Sarthe Médiane* = Orne Champenoise, Rhonne, Vezanne-Fessard, Roule-Crotte, Voutonne

Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :

Pour les zones d'alerte interdépartementales (voire interrégionales), non couvertes par un arrêté cadre spécifique, il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte.

Les préfets concernés se concertent pour travailler à l'harmonisation de leur arrêté cadre départemental respectif.

Les zones d'alertes interdépartementales non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental sont les suivantes (Tableau II) :

Tableau II : Zones d'alerte superficielle non couvertes interdépartementale et sa station hydrométrique de références non couverte par un arrêté cadre interdépartemental :

<u>Zones d'alertes</u>			<u>Stations hydrométriques de référence</u>		
<u>N°</u>	<u>Nom</u>	<u>Départements</u>	<u>Localisation</u>	<u>Cours d'eau</u>	<u>Référence</u>
10	Vaige, Taude, Erve	53.72	Bouessay	Vaige	M0653110

Les zones d'alertes Fare/Maulne et Escotais/Long sont rattachées à la Zone d'Alerte n°17 du Loir dans l'attente de redéfinir les seuils complets et cohérents avec la DDT 37.

Les Zones d'Alertes sont composées de communes listées en **Annexe 2** du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Si une commune est concernée par plusieurs zones d'alertes, la restriction s'applique en fonction de l'emplacement du point de prélèvement (coordonnées X, Y). Dans le cas contraire, la zone d'alerte la plus stricte est prise en compte.

ARTICLE 9 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Pour les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement :

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme. Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil 5 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Pour les zones d'alerte gérées à partir de niveaux constatés sur des échelles limnimétriques, les mesures sont déclenchées lorsque la hauteur relevée est inférieure à la hauteur seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme. Les mesures sont levées lorsque la hauteur relevée est supérieure 5 jours consécutifs à la hauteur seuil et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

ARTICLE 10 : Définition des valeurs seuils

Quatre différents seuils sont pris en compte dans cet arrêté. Il s'agit du Débit de Seuil de Vigilance (DSV), du Débit de Seuil d'Alerte (DSA), du Débit de Seuil d'Alerte Renforcée (DSAR) et du Débit de Crise (DCR).

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont indiquées dans le tableau ci-après (Tableau III) :

Tableau III : Débits seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnements

<u>Zones d'alertes</u>			<u>Station de référence</u>	<u>Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m³/s)</u>			
<u>N°</u>	<u>Nom</u>	<u>Dpts</u>	<u>Localisation</u>	<u>DSV</u>	<u>DSA</u>	<u>DSAR</u>	<u>DCR</u>
1	Sarthe amont	61.72	Souillé	2.700	2.200	1.800	1.500
2	Orne Saosnoise	72	Montbizot	0.430	0.350	0.300	0.240
3	Vaudelle-Merdereau-Orthe	53.72	St-Paul-le-Gaultier	0.190	0.160	0.130	0.110
4	Bienne	72	Thoiré-sur-Contensor	0.120	0.100	0.080	0.060
5	Sarthe aval	49.72	St-Denis-d'Anjou (Beffes)	9.000	7.000	5.500	5.000
6	Vègre	72	Asnières-sur-Vègre	0.750	0.500	0.400	0.300
7	Affluents de la Sarthe Médiane	72	Voivres-les-le-Mans	0.130	0.100	0.070	0.050
8	Deux-Fonts	72	Avoise	0.130	0.100	0.070	0.050
9	Gée	72	Fercé-sur-Sarthe	0.200	0.150	0.120	0.08
10	Vaige, Taude, Erve	72	Bouessay	0.150	0.095	0.045	0.015
11	Huisne	28, 61, 72	Montfort-le-Gesnois	4.800	4.100	3.900	3.600
12	Vive Parence	72	Yvré-l-Evêque	0.230	0.180	0.150	0.110
13	Dué-Narais	72	St-Mars-la-Brière	0.360	0.320	0.260	0.230
14	Loir	28, 41, 49 72	Durtal	8.000	5.500	4.500	4.000
15	Braye	72	Valennes	0.500	0.350	0.300	0.250
16	Anille-Veuve-Tusson	41.72	La Chapelle-Gaugain	0.200	0.150	0.120	0.100
17	Aune	72	Pontvallain	0.27	0.14	0.11	0.08
18	Argance	72	La-Chapelle-d'Aligné	0,11	0,08	0,04	0,015

PARTIE II - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

ARTICLE 12 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

Dans des conditions de nature à mettre en péril des élevages d'animaux, des productions agricoles ou industrielles sensibles, des demandes de dérogations exceptionnelles pourront être envisagées.

Les demandes de dérogations argumentées et justifiées sont sollicitées auprès de la Direction Départementale des Territoires, qui délivrera ces dérogations pour le compte du préfet au cas par cas, après analyse de la situation. Elles devront comporter le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande et dans le cas de cultures, le type de cultures concerné et l'identification des îlots.

Pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les demandes de dérogations devront être adressées au préfet.

Les dérogations seront prises par arrêté préfectoral ou courrier.

ARTICLE 13 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L. 173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Dispositions abrogées

L'arrêté n°2011353-0005, du 26 décembre 2011, relatif au cadre des mesures de suspension provisoires des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de la Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à la chambre d'agriculture, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre des métiers de la Sarthe, et au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Le Préfet,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté cadre

ARTICLE 2 : Période d'application

ARTICLE 3 : Domaine d'application

ARTICLE 4 : Procédure

ARTICLE 5 : Définition des usages

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

PARTIE I — PRÉLÈVEMENTS DIRECTS DANS LE MILIEU NATUREL (EAUX SUPERFICIELLES OU NAPPES SOUTERRAINES)

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alertes et indicateurs de référence

ARTICLE 9 : Définition des valeurs seuils

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

PARTIE II — AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 : Application

ARTICLE 12 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

ARTICLE 13 : Contrôles et sanctions

ARTICLE 14 : Dispositions abrogées

ARTICLE 15 : Délais et recours

ARTICLE 16 : Exécution

ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux superficielles

ANNEXE 2 : liste des communes par zones d'alertes